



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 septembre 2012

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

#### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

##### Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

### 21/... Suivi de la situation des droits de l'homme en République du Mali

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant également* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 20/17 adoptée à sa vingtième session sur la situation des droits de l'homme en République du Mali dans laquelle il accueille favorablement les communiqués de l'Union africaine, du 6 avril 2012, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, des 23 mars 2012, 3 avril 2012, 12 juin 2012 et 4 septembre 2012, et de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation au Mali, du 6 juin 2012, notamment en ce qui concerne la condamnation du coup d'État du 22 mars 2012 et de la déclaration d'indépendance unilatérale,

*Se félicitant* de la formation, le 20 août 2012, d'un Gouvernement d'union nationale,

*Gravement préoccupé* par la dégradation de la situation des droits de l'homme dans la partie nord de la République du Mali ainsi que la situation humanitaire avec ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Condamne* les exactions, les abus et les violations des droits de l'homme en République du Mali, en particulier dans sa partie nord, commis par, notamment, les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés,

y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les tueries, les prises d'otages, les pillages, les vols et la destruction des sites culturels et religieux, ainsi que le recrutement d'enfants soldats;

2. *Prend note* des démarches entreprises par le Gouvernement malien en vue de traduire en justice les auteurs de tels actes;

3. *Réitère* son appel à un arrêt immédiat de tous les abus et de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de la destruction de sites culturels et religieux;

5. *Continue d'appuyer* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de la résolution de la crise en République du Mali et pour un retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays;

6. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'assistance humanitaire aux populations affectées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement malien et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et personnes déplacées, et pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire au Sahel;

7. *Réitère instamment* la demande faite à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre un rapport écrit à sa vingt-deuxième session sur la situation des droits de l'homme au nord de la République du Mali;

8. *Décide* de rester saisi de cette question.

---